

BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 500

Janvier-Mars 2013

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		3 à 7
B. JURISPRUDENCE		
1° Émoluments de base. La circonstance que le 7ème échelon du grade de caporal-chef, détenu par une ancienne militaire suite à un reclassement, présentait une équivalence d'échelon avec celui qu'elle détenait avant l'intervention du décret de reclassement, n'a pas pour effet de reporter l'ancienneté détenue dans l'ancien échelon sur celui de reclassement.	B-E1-13-1	8
2° Pensions civiles d'invalidité. Dès lors qu'il est établi que le suicide d'un surveillant d'un centre de détention a eu pour cause déterminante son état dépressif résultant de plusieurs agressions subies en service et de conditions insatisfaisantes lors de sa reprise de travail, le bénéfice de la rente viagère prévu aux articles L 38 et L 40 du code des pensions de retraite doit être accordé à sa veuve et à ses enfants mineurs.	B-P7-13-1	9
3° Validation de services. Une erreur de calcul de retenues rétroactives, consécutives à une demande de validation de services auxiliaires, n'est pas créatrice de droits pour le fonctionnaire concerné. Cette liquidation erronée peut être corrigée à tout moment par l'administration. Les retenues étant la contrepartie des droits à pension attribués au fonctionnaire ne peuvent faire l'objet de remise gracieuse.	B-V1-13-1	11
4° Validation de services. Les services de non-titulaire effectués au sein du Centre national des études spatiales, établissement public présentant un caractère industriel et commercial, ne peuvent, conformément à l'article L 5 du code des pensions de retraite, faire l'objet d'une validation pour la constitution du droit à pension.	B-V1-13-2	13
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
1° Services valables pour la retraite. Seule une pension militaire peut être assortie de bénéfices d'études préliminaires.	C-S2-13-1	14
2° Pensions civiles d'invalidité. Régime des pensions civiles d'invalidité. Recouvrement du demi-traitement.	C-P7-13-1	16
3° Pensions militaires d'invalidité. Modalités de contrôle des conditions de ressources applicables à l'attribution de certaines pensions militaires d'invalidité. Contrôle des exonérations de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.	C-P14-13-1	18

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
4° Validation de services. Les services effectués dans le cadre d'un PACTE auprès d'une administration d'État, sont admis à validation si, en application de l'article L 5 du code des pensions de retraite, un arrêté interministériel l'autorise pour l'administration considérée.	C-V1-13-1	28
5° Pensions d'orphelins. Modalités du contrôle de ressources des orphelins majeurs infirmes.	C-P18-13-1	29

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
10-1-13	11-1-13	<p>Décret n° 2013-33 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.</p> <p>- Classement : T 2.</p>	<p>En annexe, barème A de correspondance entre indices bruts et majorés applicable à compter du 1^{er} janvier au lieu et place de celui annexé au décret n° 2012-853 du 5 juillet 2012 (B.I. n° 498-A-I).</p>
10-1-13	12-1-13	<p>Arrêtés fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant :</p> <p>- de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>- du Conseil d'État.</p> <p>- du ministère de la justice.</p> <p>- de la direction générale de l'aviation civile.</p> <p>- de l'Institut de recherche pour le développement.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 1, D 20 et D 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite prennent effet pour les services ministériels et organismes, visés ci-contre, le 10 janvier 2013.</p>
10-1-13	12-1-13	<p>Décret n° 2013-39 relatif à l'admission à la retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.</p> <p>- Classement : M 4, P 1.</p>	<p>Modification des articles D 1, D 20 et D 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyant l'instruction directe de la demande d'admission à la retraite par le Service des retraites de l'État.</p> <p>Ces nouvelles dispositions prennent effet à la date fixée par un arrêté pour chaque employeur concerné.</p> <p>Abrogation du décret n° 80-792 du 20 octobre 1980 (B.O. n° 353-A-I).</p> <p>La mise en place de la liquidation des pensions via les comptes individuels de retraite est reportée au plus tard au 31 décembre 2014 (pour les seules administrations qui n'ont pas basculé le 31 décembre 2012 dans le nouveau processus).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
18-1-13	20-1-13	<p>Décret n° 2013-67 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>- Classement : S 6.</p>	Remplace le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévu par le décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 (B.O. n° 459-A-I), pris en compte pour la retraite, en application de la loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 (B.O. n° 488-A-I).
18-1-13	20-1-13	<p>Décret n° 2013-68 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière.</p> <p>- Classement : S 6.</p>	Remplace le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévu par le décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 (B.O. n° 459-A-I) pris en compte pour la retraite, en application de la loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 (B.O. n° 488-A-I).
18-1-13	26-1-13	<p>Arrêté fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	Les dispositions des articles D 1, D 20 et D 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite prennent effet le 1 ^{er} février 2013.
29-1-13	31-1-13	<p>Décret n° 2013-105 modifiant le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées par des militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention.</p> <p>- Classement : B 1, P 14.</p>	Extension du bénéfice du décret du 18 janvier 1973 à tous les camps de prisonniers sous contrôle de l'armée soviétique.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
13-2-13	23-2-13	<p>Arrêté fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} avril 2012 en application des articles L 8 <i>bis</i> et R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixé à 13,92 € à compter du 1^{er} avril 2013.</p>
1-3-13	3-3-13	<p>Décret n° 2013-186 relatif à la procédure de liquidation des droits à pension de retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.</p> <p>- Classement : I 2, M 4.</p>	<p>Modification des articles R 76 et R 76 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite pour prendre en compte la suppression de la proposition de pension du ministre employeur prévue par le décret n° 2010-981 du 26 août 2010 (B.O. n° 490-A-I).</p> <p>La procédure de liquidation des pensions à partir du compte individuel de retraite visé à l'article R 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite devra prendre effet au plus tard au 31 décembre 2014 (pour les seules administrations qui n'ont pas basculé le 31 décembre 2012 dans le nouveau processus).</p>
26-3-13	28-3-13	<p>Décret n° 2013-255 fixant les modalités d'application du IX de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.</p> <p>- Classement : S 1, S 6.</p>	<p>Modalités de prise en charge des pensions dues aux assurés qui ont acquis des droits dans le régime de la caisse de retraite de Mayotte mais qui n'ont pas intégré l'une des trois fonctions publiques.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
5-12-12	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 4 18-1-13	<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Arrêté fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Boali menée en République centrafricaine, du 3 décembre 2002 jusqu'au 30 juin 2008.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	
5-12-12	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 4 18-1-13	<p>Arrêté fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Épervier menée au Tchad et pays avoisinants, du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2009.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	
5-12-12	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 4 18-1-13	<p>Arrêté fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations de soutien à la mission de l'organisation des Nations unies au Congo menées en République démocratique du Congo, au Gabon et en Ouganda, du 2 juin 2003 jusqu'au 31 décembre 2006.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	
7-12-12	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 7 8-2-13	<p>Liste n° 15249/DEF/SGA/DMPA/SHD/MAR/D des unités de la marine nationale ayant participé aux opérations menées en ex-Yougoslavie entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2011 et ayant acquis la qualité d'unité combattante.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
20-2-13	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 9 22-2-13	<p>ERRATUM à la liste n° 15249/DEF/SGA/DMPA/SHD/ MAR/D du 7 décembre 2012 des unités de la marine nationale ayant participé aux opérations menées en ex-Yougoslavie entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2011 et ayant acquis la qualité d'unité combattante.</p> <p>- Classement : B 2.</p> <p>2° Paiement des pensions.</p>	
19-5-13		<p>Circulaire interministérielle n° DSS/3A/2013/110 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} avril 2013.</p> <p>- Classement : P 1.</p>	Les pensions de retraite sont revalorisées de 1,3 % à compter du 1 ^{er} avril 2013.

1° Émoluments de base. La circonstance que le 7ème échelon du grade de caporal-chef, détenu par une ancienne militaire suite à un reclassement, présentait une équivalence d'échelon avec celui qu'elle détenait avant l'intervention du décret de reclassement, n'a pas pour effet de reporter l'ancienneté détenue dans l'ancien échelon sur celui de reclassement.

Arrêt du Conseil d'État n° 359802 du 14 novembre 2012.

1. Considérant qu'aux termes du I de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que la pension de retraite doit être liquidée sur la base de l'indice afférent à l'échelon effectivement détenu par l'intéressé depuis six mois au moins à la date de cessation de son activité ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme X..., caporal-chef, classée par l'effet du décret n° 2008-532 du 5 juin 2008, à l'échelon « après 17 ans » de ce grade, a été reclassée, à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifiant diverses dispositions statutaires applicables aux militaires engagés, au 7ème échelon de ce grade à compter du 1^{er} janvier 2009 ; qu'ainsi, à la date de sa radiation des cadres, le 19 février 2009, elle ne détenait pas le 7ème échelon du grade de caporal-chef depuis au moins 6 mois ; qu'est à cet égard sans incidence la circonstance que les conditions fixées par le décret du 5 juin 2008 pour parvenir à l'échelon « après 17 ans » et celles fixées pour atteindre le 7ème échelon par le décret du 12 septembre 2008 sont identiques ; que, par suite, en jugeant que le ministre ne pouvait légalement rejeter la demande de révision présentée par Mme X... dès lors qu'elle détenait le 7ème échelon de son grade depuis plus de six mois en raison de l'équivalence de cet échelon avec celui qu'elle détenait avant l'intervention du décret du 12 septembre 2008, le tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit ; que le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État est ainsi fondé à demander l'annulation du jugement attaqué, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de son pourvoi ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Mme X... ne détenait pas, à la date de sa radiation des cadres, le 7ème échelon de son grade depuis au moins six mois ; qu'elle n'est par suite pas fondée à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision du 27 août 2009 du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État refusant de réviser sa pension en ce sens.

NOTA. - À rapprocher de l'arrêt du Conseil d'État du 21 mai 2005, M. MAURI publié au B.O. n° 463-B-4°/B-E1-03-1.

2° Pensions civiles d'invalidité. Dès lors qu'il est établi que le suicide d'un surveillant d'un centre de détention a eu pour cause déterminante son état dépressif résultant de plusieurs agressions subies en service et de conditions insatisfaisantes lors de sa reprise de travail, le bénéfice de la rente viagère prévu aux articles L 38 et L 40 du code des pensions de retraite doit être accordé à sa veuve et à ses enfants mineurs.

Jugement du Tribunal administratif d'Orléans n° 1200098 du 27 novembre 2012.

1. Considérant que, le 13 janvier 2011, M. X..., premier surveillant au centre de détention de Châteaudun, s'est suicidé par pendaison dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher auquel il était rattaché en tant que pompier volontaire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite alors en vigueur : « Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. A la pension de réversion s'ajoutent, le cas échéant : 1° La moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L 40 dudit code : « Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués au conjoint survivant et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au fonctionnaire. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins (...) » ;

3. Considérant que lorsque la cause du décès, sans résulter directement d'un fait de service, se rattache à une maladie antécédente imputable au service, le droit à la rente d'invalidité de la veuve est ouvert si un lien direct de cause à effet existe entre la maladie antécédente et la cause du décès ; que, notamment, bien que le suicide soit un acte volontaire, il peut ouvrir droit à la rente si la veuve établit que cet acte a eu pour cause déterminante un état malade se rattachant au service ; qu'il appartient au juge de rechercher si le suicide a eu lui-même pour cause déterminante, en l'espèce, des circonstances tenant au service ;

4. Considérant que M. X... a été victime d'agressions de la part de détenus dans l'exercice de ses fonctions en 2001, 2004, 2006 et 2009 ; qu'il ressort des différentes pièces médicales produites par la requérante que ces agressions ont déclenché des dépressions réactionnelles ; que le docteur Y..., psychiatre, qui a examiné l'agent le 28 juin 2010 relève que M. X... ne présentait pas « d'antécédents psychiatriques antérieurement aux agressions subies sur le lieu de travail » ; que la rechute en date du 9 avril 2010 considérée comme consécutive à l'agression du 2 septembre 2009 a été reconnue comme imputable au service par l'administration ; que le docteur Z..., psychiatre, indique dans son courrier du 7 février 2011 que le suicide de M. X... « s'inscrit manifestement dans un processus psychotraumatique grave dont le début remonte à 2001 et qui s'est aggravé avec les agressions successives dont il a été victime » et qu'il pense que « son décès est une conséquence des trois accidents de travail dont il a été victime » ; que la commission de réforme a émis un avis favorable à l'imputabilité au service du suicide de

M. X... ; que plusieurs attestations des collègues de celui-ci font état des mauvaises conditions dans lesquelles il a repris ses fonctions au centre de détention de Châteaudun après un arrêt de travail ; que l'administration ne conteste pas qu'il a été affecté au contact des détenus les plus dangereux ou confiné dans des missions imprécises et dans d'insatisfaisantes conditions matérielles d'exercice ; qu'il résulte de ces éléments que le décès de M. X... a eu pour cause déterminante son état dépressif résultant des agressions subies en service et des conditions insatisfaisantes de sa reprise de travail au centre de Châteaudun ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... est fondée à demander l'annulation des arrêtés du 4 juillet 2011 en tant qu'ils ne lui accordent pas le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite et en tant qu'ils n'accordent pas à ses enfants mineurs le bénéfice de la fraction supplémentaire de la pension pour orphelins correspondant à 10 % de la rente viagère d'invalidité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement implique nécessairement, eu égard à ses motifs, que l'autorité administrative accorde à Mme X... le bénéfice de la rente viagère d'invalidité du chef du décès de M. X... et qu'elle accorde à ses deux enfants Léo et Éva X... le bénéfice de la fraction supplémentaire de pension pour orphelins correspondant à 10 % de la rente viagère d'invalidité avec effet rétroactif à compter du jour d'ouverture du droit à pension, soit le 1^{er} février 2011 et intérêts au taux légal sur les arrérages échus et à échoir à compter de cette date ; qu'il y a lieu de prononcer une injonction en ce sens.

.....

3° Validation de services. Une erreur de calcul de retenues rétroactives, consécutives à une demande de validation de services auxiliaires, n'est pas créatrice de droits pour le fonctionnaire concerné. Cette liquidation erronée peut être corrigée à tout moment par l'administration. Les retenues étant la contrepartie des droits à pension attribués au fonctionnaire ne peuvent faire l'objet de remise gracieuse.

Jugement du Tribunal administratif de Limoges n° 1001601 du 6 décembre 2012.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « (...) Dans chaque ministère, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances déterminent la nature et le point de départ des services susceptibles d'être validés pour la retraite en application de l'avant dernier alinéa de l'article L 5. Ces arrêtés ainsi que les autres textes qui autorisent la validation de ces services figurent au tableau annexé au présent code. La validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur le traitement ou la solde afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire titulaire ou le militaire à la date de la demande. Les retenues rétroactives sont versées par l'agent au Trésor public. L'annulation des sommes acquittées pendant la durée des services à valider, au titre du régime général de l'assurance vieillesse et de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, est effectuée au profit du Trésor public. Les modalités de versement des retenues rétroactives afférentes à la validation sont définies aux articles D 3 et D 4. La demande de validation doit être adressée à l'administration dont relève le fonctionnaire ou le militaire ; il en est accusé réception. Est admise à validation toute période de services effectués – de façon continue ou discontinue, sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou à temps partiel – quelle qu'en soit la durée, en qualité d'agent non titulaire de l'un des employeurs mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L 86-1. La durée des périodes de services validés s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres validés est égal à la durée totale des services effectivement accomplis divisé par le quart de la durée annuelle du travail prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... a été titularisée au grade d'adjoint administratif, avec effet au 28 septembre 1993, par arrêté du 14 septembre 1994 ; qu'elle a alors formulé une demande de validation de services auxiliaires antérieurs qui a donné lieu à une décision du 2 septembre 1996 par laquelle le rectorat d'Orléans-Tours a notifié à l'intéressée le montant des retenues rétroactives pour pension alors exigibles ; que, par arrêté du 4 mars 1999, Mme X... a été reclassée rétroactivement, à effet du 28 septembre 1993, dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire au 9^{ème} échelon de son grade ; que lors de l'instruction de son dossier de pension, au moment de son départ à la retraite au 1^{er} novembre 2010, l'administration a procédé à la régularisation de son dossier de validation de services auxiliaires, retenant alors son dernier reclassement au 9^{ème} échelon du grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire, ce qui a eu pour effet de mettre à la charge de Mme X... un rappel de cotisations correspondant à la différence, fixée à 4 458 euros, entre le montant des retenues rétroactives réclamées à l'intéressée lors de la procédure initiale de validation de ses services auxiliaires et la somme exacte dont elle aurait dû légalement s'acquitter suite à son dernier reclassement ; que Mme X... demande l'annulation de la décision du ministre de l'éducation nationale en date du 5 octobre 2010 arrêtant le principe et l'informant de la mise à sa charge de la somme précitée de 4 458 euros ; que cette décision du 5 octobre 2010 doit être regardée comme procédant au retrait de la précédente décision de validation de services auxiliaires arrêtant, ainsi qu'il est ci-dessus exposé, le montant des retenues en tenant compte du seul grade d'adjoint administratif de 8^{ème} échelon ;

3. Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; qu'une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation d'une créance née d'une décision prise antérieurement ; que le maintien indu du bénéfice d'un avantage financier à un agent public, alors même que le bénéficiaire aurait informé l'ordonnateur qu'il ne remplissait plus les conditions de l'octroi de cet avantage, n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation ; qu'il appartient à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes impayées à tort, sans que l'agent intéressé puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement ;

4. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, le traitement de Mme X..., qui avait été initialement titularisée en qualité d'adjoint administratif, a été amputé, pour valider ses services auxiliaires antérieurs à cette titularisation pour le calcul de ses droits à pension, de retenues rétroactives calculées, au moment de sa demande de validation de services, sur la base de l'échelon qu'elle détenait au 28 septembre 1993 dans le grade de secrétaire administratif, par arrêté du 14 septembre 1994 ; que Mme X... ne conteste pas que, lors de son reclassement ultérieur dans le 9^{ème} échelon du grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire à la date précitée du 28 septembre 1993, acté par arrêté du 4 mars 1999, le montant des retenues opérées pour la validation de services auxiliaires n'a pas été modifié ; qu'il appartenait dès lors, et à tout moment, à l'administration de corriger cette omission en liquidant les retenues rétroactives réellement dues par l'intéressée et en procédant auprès d'elle à leur recouvrement dès lors que de telles retenues constituent une opération purement pécuniaire non créatrice de droit ; que Mme X... ne peut utilement faire valoir que l'administration, qui pouvait vérifier son dossier, aurait dû procéder à une telle régularisation bien avant son départ à la retraite ni que cette régularisation amputerait ses ressources et lui causerait un préjudice financier (Rejet).

NOTA. - Dans le même sens, jugement du tribunal administratif de Marseille du 9 novembre 1994 analysé au B.O. n° 427-B-5°/B-V1-94-2 et jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 12 mars 1992 publié au B.O. n° 416-B-2°/B-V1-92-1.

4° Validation de services. Les services de non-titulaire effectués au sein du Centre national des études spatiales, établissement public présentant un caractère industriel et commercial, ne peuvent, conformément à l'article L 5 du code des pensions de retraite, faire l'objet d'une validation pour la constitution du droit à pension.

Jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1101561 du 20 décembre 2012.

1. Considérant que Mlle X..., fonctionnaire du Centre national de la recherche scientifique, a exercé des fonctions de chercheur post-doctorat au sein d'un laboratoire situé, selon ses propres écritures, au sein de l'Université Paris 6 mais étant rémunérée par le Centre national d'études spatiales ; qu'elle a sollicité le 19 décembre 2008 du président du Centre national de la recherche scientifique, la validation, sur le fondement de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de ces services ; que par la décision attaquée en date du 2 décembre 2010, dont la date de la notification ne ressort pas des pièces du dossier, la demande de Mlle X... a été rejetée ;

2. Considérant qu'aux termes de l'avant dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable à la date de la demande de Mlle X... : « Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961 instituant un centre national d'études spatiales : « Il est institué sous le nom de Centre national d'études spatiales un établissement public scientifique et technique, de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier ministre. » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions législatives précitées que le Centre national d'études spatiales constitue un établissement public présentant un caractère industriel et commercial ; qu'ainsi, les services qui y sont effectués en qualité de non titulaire ne peuvent être validés pour la constitution du droit à pension en application et dans les conditions du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que dès lors, Mlle X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée rejetant sa demande de validation des services qu'elle a effectués au sein du Centre national des études spatiales en qualité de non titulaire (Rejet).

1° Services valables pour la retraite. Seule une pension militaire peut être assortie de bénéfices d'études préliminaires.

Référence : Lettre n° 1E 12-27936 du 26 décembre 2012.

Comme suite à ma lettre du 28 septembre 2012 vous indiquant que des bénéfices d'études préliminaires ne pouvaient pas être pris en compte dans votre pension civile de retraite rémunérant vos services civils et militaires, vous faites valoir que vous avez pris votre retraite sur la base de la doctrine de mon Service, telle qu'elle était publiée en 1966 au bulletin officiel et qui allait dans un sens inverse.

Je confirme que l'article L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite distingue les services pris en compte dans les pensions de retraite accordées aux fonctionnaires civils (1°) et ceux pris en compte dans les pensions de retraite attribuées aux militaires ; le 2°, qui concerne ces derniers, prévoit que les services pris en compte sont ceux « énumérés aux articles L 5 et L 8 ainsi que les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés » dans les conditions déterminées par l'article R 10.

Il s'ensuit que seuls les titulaires d'une pension militaire de retraite peuvent prétendre à ces bénéfices.

Il vous est loisible de former un recours contentieux à l'encontre de la présente décision, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, devant le tribunal administratif de Paris.

NOTA. – La présente décision rend caducs le jugement du tribunal administratif de Paris du 19 octobre 1967 publié au B.I. n° 217-B-12°/B-S2-67-3 ainsi que la décision du 18 juin 1965 publiée au B.I. n° 192-C-4°/C-P28-65-3.

MILITAIRES ET GENDARMERIE

Liens utiles :

- D.O.D. militaire (documentation contrôle – fiches militaires)
- Droit à pension (documentation contrôle – fiches militaires)
- Sapeurs pompiers et marins pompiers de Marseille (documentation contrôle – fiches militaires)
- Articles 5 et 6 de la loi du 30 octobre 1975 (documentation contrôle – fiches militaires)
- positions statutaires (documentation contrôle – fiches militaires)
- guide militaire (documentation contrôle – guides)
- guide militaire tableaux (documentation contrôle – guides)

Militaires	
09/11/11	<p><u>1) Bénéfices d'études préliminaires</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Arrêt Megret 333957 du 10 novembre 2010 : attribution du bénéfice d'études préliminaires aux anciens élèves de l'école du commissariat de l'armée de terre dans les conditions prévues à l'article R 10 (révisions possibles si demande formulée dans le délai du L 55). - Le bénéfice d'études préliminaires ne peut être accordé que sur une pension militaire Ex : Si l'intéressé opte pour une pension unique, sa pension civile rémunérant tous les services ne pourra pas être assortie du bénéfice d'études préliminaires. Ex : l'ancien polytechnicien qui n'a pas intégré l'armée à la fin de sa scolarité ne pourra pas en bénéficier <p><u>2) Le décret n° 2011-1429 du 3 novembre 2011 introduit un article R 17 bis :</u> les services effectués lors d'opérations militaires qualifiées d'opérations extérieures peuvent donner lieu au bénéfice de campagne double, lorsque la nature des opérations le justifie. Dans ce cas, les jours portés sur l'attestation sont ceux qui doivent être portés en plus. Ces jours sont donc effectivement pris 3 fois : une fois au titre des services, une fois au titre de la campagne simple, une fois au titre de la campagne double. Cette qualification et sa période d'application se fait par décret.</p> <p>Première application : décret n° 2011-1459 du 8 novembre 2011 portant attribution de la campagne double aux militaires en opération en Afghanistan à compter du 3 octobre 2001 sur la base de journées d'action de feu ou de combat attestée par les archives militaires.</p>

2° Pensions civiles d'invalidité. Régime des pensions civiles d'invalidité. Recouvrement du demi-traitement.

Référence : Note d'information n° 854 du 2 janvier 2013.

Ma note d'information n° 843 du 29 avril 2011 (B.O. n° 493-C-2°) relative à la mise en oeuvre de l'article R 49 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite invitait les services gestionnaires à renseigner l'imprimé de demande d'avis conforme de mise à la retraite pour invalidité, du versement du demi-traitement et de la désignation du comptable payeur (service liaison rémunération), lorsque le fonctionnaire en avait bénéficié.

Cette information permettait au comptable payeur de la pension civile d'invalidité (centre de gestion des retraites) d'opérer un prélèvement à due concurrence sur le rappel d'arrérages de la pension.

Avec la mise en oeuvre de Chorus, les circuits de recouvrement des trop-perçus de rémunération sont modifiés. Désormais, il appartient au dernier employeur de constater le trop-perçu de rémunération et d'inviter le comptable de la paye à engager la procédure de recouvrement auprès du retraite. Les situations individuelles qui n'auraient pas pu être régularisées en 2012 seront signalées à chaque employeur concerné.

Des lors, il n'est plus nécessaire de porter à la connaissance du comptable payeur de la pension les références du comptable payeur du demi-traitement. Seule doit continuer à être renseignée sur l'imprimé de demande d'avis conforme de mise à la retraite pour invalidité, l'information sur le versement du demi-traitement.

La mention codée 00654 du catalogue des mentions :

« Pension payable sous déduction du demi-traitement servi par
.....
..... »

est désormais remplacée par la mention codée 00669 suivante :

« Si vous avez perçu un demi-traitement durant une période couverte par votre pension, il sera recouvré par toutes voies dès l'émission du titre de perception par votre ancien employeur. ».

Vous trouverez, ci-joint, le nouvel imprimé de demande d'avis conforme de mise à la retraite pour invalidité, qui est également logé dans le site www.pensions.bercy.gouv.fr (rubrique *Espace professionnel*).

NOTA. – La présente note complète la note n° 843 du 29 avril 2011 mentionnée au B.O. n° 493-C-2°/C-P7-11-1.

Nom et adresse du service en charge du dossier

**DEMANDE D'AVIS CONFORME
DE MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE**
(article R. 49 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite)

A joindre au dossier de pension civile d'invalidité du fonctionnaire

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FONCTIONNAIRE

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance :

Numéro de dossier :

MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

(cocher les cases correspondantes)

Radiation des cadres : sur demande d'office

Invalidité : imputable au service non imputable au service

Avantages de pension associés : garantie Art. L. 30 majoration Tierce personne

Date d'effet **proposée** pour la radiation des cadres :

Versement du demi-traitement : oui non

Si oui, à compter de quelle date :

(cachet et signature du gestionnaire)

Fait à :

Le : ..

REPOSE DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

Date de réception de la demande
d'avis conforme

AVIS CONFORME

AVIS NON CONFORME

Note d'observations jointe

Objet des observations :

Le :

Pour le ministre chargé du budget et par délégation
Le chef de bureau

3° Pensions militaires d'invalidité. Modalités de contrôle des conditions de ressources applicables à l'attribution de certaines pensions militaires d'invalidité. Contrôle des exonérations de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Référence : Lettre n° 1D 13-00259 du 3 janvier 2013.

Vous trouverez ci-jointe la note de service annuelle sur l'exercice des contrôles périodiques exercés par les centres payeurs :

Comme chaque année, cette note de service apporte les éléments suivants :

- barème applicable pour l'exercice du contrôle des droits à pension d'ascendant, du supplément exceptionnel et du secours de campagne et les droits à exonération à la CSG et CRDS ;

- déroulement de ces contrôles ;

- nature des contrôles périodiques pour 2013.

Note annuelle sur les contrôles des conditions de paiement

1. Contrôle des conditions de ressources auxquelles est subordonnée l'attribution de certaines pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.....	3
1.1. Contrôle des pensions en paiement.....	3
1.1.1. Modalités pratiques.....	3
1.1.2. Date d'effet donnée aux régularisations.....	5
1.2. Demande d'attribution du supplément exceptionnel.....	5
2. Contrôle de l'ensemble des pensionnés retraités assujettis à la contribution sociale généralisée (csg) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (crds) et de ceux qui en sont exonérés.....	5
2.1. Conditions d'exonération.....	5
2.2. Déroulement du contrôle.....	7
3. Contrôles à exercer	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Communication au Service des Retraites de l'État.....	9
ANNEXE N° 2 : Exonération du précompte de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.....	10

1. Contrôle des conditions de ressources auxquelles est subordonnée l'attribution de certaines pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Comme chaque année, cette note de service apporte les éléments suivants :

Les dispositions législatives en vigueur subordonnent le droit à la jouissance :

- des pensions d'ascendants de militaires ;
- du supplément exceptionnel destiné à majorer le montant de certaines pensions de veuves ou d'orphelins de militaires ;
- de l'allocation complémentaire de 170 points instituée en faveur des ascendantes qui bénéficient d'une pension de veuve assortie du supplément exceptionnel ;
- du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 ;

à la condition que les titulaires de ces prestations ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur à celui en deçà duquel aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires de revenus provenant du travail salarié.

Il est rappelé qu'aucune condition n'est exigée des veuves de déportés de la résistance ou de déportés politiques morts en déportation. Une disposition analogue a été prise en faveur des veuves de prisonniers du Viêt-Minh, décédés en détention, auxquels a été attribué le titre de prisonnier du Viêt-Minh.

A l'exception de ces trois catégories de veuves, le contrôle prévu par la présente note de service s'effectuera sur :

- les pensions en paiement ;
- les émoluments nouvellement concédés.

1.1. Contrôle des pensions en paiement

1.1.1. Modalités pratiques

Concernant les montants du revenu imposable au delà desquels il peut y avoir une suspension et n'ayant pas été modifiés par la LFI 2012, les principes énoncés dans la note de service n° 11-066-B3 du 23 décembre 2011 relative au contrôle des conditions de paiement des pensions demeurent valables.

Ainsi, compte tenu des dispositions prévues pour la taxation des revenus provenant du travail salarié par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011⁽¹⁾, les plafonds qui doivent être comparés au montant du « revenu fiscal de référence » mentionné dans le cadre correspondant des avis d'impôt sur le revenu et au-delà desquels la pension, le supplément de pension ou le secours de compagne sont susceptibles de faire l'objet d'une suspension, d'une fraction ou de la totalité de leurs montants, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

⁽¹⁾ Journal officiel du 29 décembre 2010.

Nombre de parts du quotient familial	Montant du revenu imposable au-delà duquel il peut y avoir lieu à suspension
1	11 948 €
1,25 ⁽²⁾	13 518 €
1,5	15 009 €
1,75 ⁽²⁾	16 499 €
2	17 990 €
2,25 ⁽²⁾	19 481 €
2,5	20 972 €
2,75 ⁽²⁾	22 462 €
3	23 953 €
3,25 ⁽²⁾	25 444 €
3,5	26 935 €
3,75 ⁽²⁾	28 425 €
4	29 916 €

Les comptables inviteront les titulaires des émoluments en cause à leur faire parvenir la justification de leur situation au regard de l'impôt sur les revenus réalisés en 2011.

Si la justification produite indique que le revenu fiscal de référence n'est pas supérieur, compte tenu du nombre de parts, au plafond indiqué dans le tableau ci-dessus, le supplément exceptionnel, le secours de compagne ou la pension d'ascendant restent payables intégralement.

Si le revenu fiscal de référence est supérieur au plafond, il est pratiqué une suspension à due concurrence du dépassement.

Si la justification indique que le revenu fiscal de référence ne dépasse plus le plafond autorisé, ou le dépasse moins que précédemment, l'émolument sera remis en paiement dans son intégralité ou le montant de la suspension sera diminué.

Si la justification indique un revenu fiscal de référence dépassant plus que précédemment le plafond autorisé, le montant de la suspension sera augmenté.

Après exploitation des réponses, les pensionnés seront informés de la suite donnée par courrier édité automatiquement par l'application PEZ.

⁽²⁾ La notion de quart de part fiscale résulte de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2002, pour application à compter de l'imposition des revenus de 2003. Il s'agit d'une majoration du quotient familial accordée à chacun des deux parents d'un enfant placé en résidence alternée au domicile de chacun d'eux, conformément aux termes de la loi du 4 mars 2002 portant réforme de l'autorité parentale.

Remarques :

- pour les pensions d'ascendants faisant l'objet d'une division entre les deux conjoints non séparés, il est tenu compte des ressources du foyer fiscal pour déterminer la suspension totale qui sera pratiquée par moitié sur chaque part de pension ;

- pour les orphelins susceptibles de prétendre au supplément exceptionnel, l'examen du droit se fait d'après les ressources personnelles de l'orphelin. Si celui-ci ne peut pas produire d'avis d'impôt sur le revenu établi à son nom, il convient d'exiger la copie de l'avis d'impôt sur le revenu du foyer fiscal auquel il est rattaché.

1.1.2. Date d'effet donnée aux régularisations

La suspension, la levée de suspension, la diminution ou l'aggravation de suspension s'effectuent à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où le contrôle est effectué (donc dans le cas présent le 1^{er} janvier 2013). C'est cette même date qui doit être retenue pour les modifications résultant de l'envoi spontané par le pensionné de l'avis établi par les services fiscaux concernant les revenus de l'année concernée.

1.2. Demande d'attribution du supplément exceptionnel

Le supplément exceptionnel est attribué sur demande des intéressés suivant les modalités fixées au paragraphe 1.3 de la note de service n° 97-122-B3 du 10 septembre 1997 modifiée.

Nota : Certains comptables ont posé la question des justificatifs de revenus à exiger des partenaires survivants pour l'attribution du supplément exceptionnel lors de la concession de la pension. La réponse à cette question est donnée à la section IV de l'instruction n° 78-153-B3 du 24 octobre 1978 dont les dispositions restent en vigueur.

2. Contrôle de l'ensemble des pensionnés retraités assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de ceux qui en sont exonérés

Le contrôle de l'ensemble des pensionnés retraités assujettis à la CSG et à la CRDS ou exonérés du paiement de ces contributions est effectué via une procédure informatisée d'échanges de fichiers.

2.1. Conditions d'exonération

Les plafonds à comparer avec le revenu fiscal de référence de 2011 figurant sur l'avis d'IR 2012 n'ont pas été modifiés. Aussi, il convient de continuer à se référer aux principes de la note de service n° 11-066-B3 du 23 décembre 2011 relative au contrôle des conditions de paiement des pensions rédigé comme suit.

Le précompte ou l'exonération de la CSG et de la CRDS est déterminé par comparaison des revenus réalisés par le pensionné, l'avant dernière année civile précédant la période de douze mois à examiner, avec les deux éléments suivants :

- le seuil d'allègement de la taxe d'habitation fixé à l'article 1417-I du code général des impôts par part de quotient familial (CSG et CRDS) ;

- le montant fixé à l'article 1657-1 bis du même code en dessous duquel aucune cotisation n'est due. Ce montant est fixé à 61 €.

Les comptables trouveront ci-après les plafonds à comparer avec le revenu fiscal de référence de 2011 figurant sur l'avis d'impôt reçu en 2012.⁽³⁾

Nombre de parts de quotient familial	Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt 2012 (revenus 2011)		
	Métropole	Départements d'outre-mer	
		Martinique – Guadeloupe Réunion	Guyane
1	10 024 €	11 861 €	12 402 €
1,25	11 362 €	13 278 €	14 109 €
1,5	12 700 €	14 694 €	15 816 €
1,75	14 038 €	16 032 €	17 154 €
2	15 376 €	17 370 €	18 492 €
2,25	16 714 €	18 708 €	19 830 €
2,5	18 052,00 €	20 046 €	21 168 €
2,75	19 390 €	21 384 €	22 506 €
3	20 728 €	22 722 €	23 844 €
3,25	22 066 €	24 060 €	25 182 €
3,5	23 404 €	25 398 €	26 520 €
Supérieur à 3,5 parts	2 676 € par 1/2 part supplémentaire ou 1 338 € par 1/4 part supplémentaire	2 676 € par 1/2 part supplémentaire ou 1 338 € par 1/4 part supplémentaire	2 676 € par 1/2 part supplémentaire ou 1 338 € par 1/4 part supplémentaire

Le tableau suivant récapitule la situation des pensionnés au regard de la CSG et de la CRDS pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 :

Situation du Contribuable	CSG	CRDS
Revenu de référence 2011 n'excédant pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation.	Exonération	Exonération
Revenu de référence 2011 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2012 au titre des revenus 2011 nul ou inférieur à 61 €.	Taux réduit de 3,8 % (CSG déductible)	0,5 %
Revenu de référence 2011 supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû en 2011 au titre des revenus 2011 au moins égal à 61 €.	Taux normal de 6,6 % (dont 4,2 % de CSG déductible)	0,5 %

⁽³⁾ Arrêté du 18 mars 2011 (JO du 26 mars 2011).

Seule la cotisation d'impôt sur le revenu doit être comparée au seuil de mise en recouvrement (61 €) fixé par le § 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts. La contribution sur les revenus locatifs (CRL) ne doit pas être prise en compte car, bien que figurant au même rang que la cotisation d'impôt sur le revenu, elle ne lui est pas assimilable puisqu'elle relève du chapitre « taxes diverses » du code général des impôts.

Il en va de même pour la prime pour l'emploi (PPE) qui ne doit pas être prise en compte dans le cadre de ce contrôle.

Il ne sera plus effectué de contrôle spécifique des exonérations de CRDS pour les pensionnés bénéficiant d'un avantage vieillesse non contributif.

2.2. Déroulement du contrôle

A l'issue de l'exploitation des réponses de l'administration fiscale, les fichiers de base seront mis à jour automatiquement, au 1er janvier 2013, pour tous les pensionnés qui auront pu être détectés. Les pensionnés exclus de cette mise à jour feront l'objet du contrôle des ressources selon les traitements informatiques antérieurs.

Une lettre sera adressée aux pensionnés exonérés et une autre lettre adressée aux pensionnés assujettis aux contributions, ces courriers étant édités automatiquement par l'application PEZ.

Il est rappelé, à cet égard, que les travailleurs frontaliers dont le code d'affiliation à la sécurité sociale (CAFSS) est égal à 0 sont exclus de ces contrôles.

La production par le centre national de traitement des données fiscales (CNTDF) du fichier des assujettissements aux cotisations sociales étant prévue fin octobre, il ne sera pas adressé de lettre de rappel aux éventuels retardataires actuellement exonérés. Néanmoins, un courrier édité automatiquement par l'application PEZ leur précisera qu'à défaut de réponse de leur part, le précompte des cotisations sociales sera repris à compter du 1^{er} janvier 2013.

Un message d'information figurera sur le bulletin de pension édité à l'échéance du 6 février 2013 à destination des pensionnés qui ne bénéficieront plus de l'exonération des cotisations en 2013. Le texte de ce message est le suivant : « En raison de vos revenus 2011, votre pension sera soumise en 2013 à la CSG au taux de (3,8 %) (6,6 %) et à la CRDS au taux de 0,5 % ».

Ce contrôle initial sera complété courant juin 2013 par l'exploitation des renseignements fournis par l'administration fiscale après prise en compte des déclarations rectificatives sur les revenus 2011. Les opérations de régularisation (remboursement ou précompte) ainsi que les éditions des courriers signifiant les changements de situation aux pensionnés seront effectuées automatiquement par l'application PEZ.

3. Contrôles à exercer

A ce titre, il sera procédé aux contrôles :

- du complément de pension de l'article L.38, 3^{ème} alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- des pensions des orphelins majeurs infirmes du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- des avantages familiaux (pension temporaire d'orphelin du code des pensions civiles et militaires de retraite, majorations d'enfants et supplément familial du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) : ce contrôle a été aménagé et ne portera que sur l'année 2012 ;

- de l'existence des pensionnés.

Il est rappelé que le bureau 1D du Service des Retraites de l'État (SRE) se charge de l'envoi des demandes de renseignements relatives à la gestion de l'allocation aux grands invalides n° 9. Le pensionné doit signaler ses périodes d'hospitalisation en joignant un bulletin d'hospitalisation. Ces documents sont transmis aux comptables par le bureau 1D du SRE pour leur permettre de suspendre le paiement de l'allocation pendant les périodes d'hospitalisation.

Dès que les contrôles prévus aux 1 et 2 auront été effectués, il y aura lieu d'en consigner les résultats sous la forme des tableaux joints en annexes 1 et 2 et de les communiquer au bureau 1D du Service des Retraites de l'État, au plus tard à la fin du mois de mars 2013. Les renseignements demandés sont à extraire des états RKA et RKI édités par le département informatique.

Un exemplaire de l'état ARU (bilan du contrôle de ressources) devra également être transmis au Bureau 1D du Service des Retraites de l'État.

Un tableau précisera le nombre de pensions soumises uniquement à la CSG au taux réduit de 3,80 % (displays PEZ 933).

Un exemplaire de ces états sera obligatoirement joint à l'envoi. Ces tableaux doivent être servis avec précision, leur exploitation déterminant la politique du Service des Retraites de l'État en matière de contrôle pour l'année à venir.

ANNEXE N° 1 : Communication au Service des Retraites de l'État .

**CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES DES TITULAIRES DE PENSIONS
DE : VEUVES, ORPHELINS, ASCENDANTS, SECOURS DE COMPAGNE 2012**

	Nombre de pensions contrôlées A	Nombre d'augmentations de suspensions B ⁽⁴⁾	Montant annuel d'augmentations C	Nombre de diminutions de suspensions D	Montant annuel de diminutions E	Nombre de suspensions totales nouvelles F	Montant annuel G	Résultat pour le Trésor H ⁽⁵⁾
Suppléments Exceptionnels Veuves								
Suppléments Exceptionnels Orphelins								
Pensions D'ascendants								
Secours de Compagne								
TOTAL								

⁽⁴⁾ Il s'agit des aggravations de suspension qui n'atteignent pas la suspension totale.

⁽⁵⁾ H=C-E+G.

ANNEXE N° 2 : Exonération du précompte de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

CONTRÔLE 2012

Nombre de pensions contrôlées	Nombre d'exonérations supprimées ⁽⁶⁾
Nombre de pensions contrôlées	Nombre de pensions soumises à la CSG au taux réduit de 3,80 % ⁽⁷⁾

⁽⁶⁾ Renseignements extraits de l'état RKI final édité par le DI.

⁽⁷⁾ Renseignements extraits du display PEZ 933.

4° Validation de services. Les services effectués dans le cadre d'un PACTE auprès d'une administration d'État, sont admis à validation si, en application de l'article L 5 du code des pensions de retraite, un arrêté interministériel l'autorise pour l'administration considérée.

Référence : Lettre n° 1A 13-7094 du 27 février 2013 au Directeur de la CNRACL.

Par message électronique du 24 janvier 2013, vous indiquez que les services effectués par les agents relevant de la CNRACL dans le cadre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) sont admis à la validation pour la retraite, conformément à l'article 8 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Vous ajoutez qu'en revanche, aux termes d'une décision figurant dans le Bulletin Officiel des Pensions n° 481 (p. 82), les mêmes services effectués à l'État ne sont pas susceptibles d'être validés. Vous constatez en conséquence une différence de traitement entre les fonctionnaires relevant de votre caisse et ceux relevant du régime de l'État.

Cette situation appelle de ma part les observations suivantes.

La validation des services de non-titulaire est prévue par les articles L 5 et R 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il résulte de ces dispositions que les services accomplis en qualité d'agent non-titulaire de droit public, sous quelque dénomination que ce soit (contractuel, vacataire, auxiliaire, temporaire ou aide), dans les administrations centrales, dans les services déconcentrés et les établissements publics, ne présentant pas un caractère industriel et commercial, de l'État sont, en principe, validables pour la retraite.

Toutefois, à la différence des services effectués dans les administrations territoriales et hospitalières, la validation des services précités accomplis à l'État doit être autorisée, pour chaque administration, par un arrêté interministériel.

S'agissant des agents recrutés par la voie du PACTE, l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit qu'ils le sont sur la base de contrats de droit public, sur des emplois vacants de catégorie C et peuvent, au terme de la période contractuelle, être titularisés dans le corps correspondant à l'emploi qu'ils occupaient.

Dans ces conditions, dès lors qu'un arrêté interministériel autorise, pour l'administration d'État considérée, la validation des services de contractuel, ces services accomplis dans le cadre d'un PACTE peuvent être validés en application de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

NOTA. – La présente lettre précise la lettre n° 1A 08-4520 du 16 mai 2008 publiée au B.O. n° 481-C-5°/C-V1-08-2.

5° Pensions d'orphelins. Modalités du contrôle de ressources des orphelins majeurs infirmes.

Référence : Note 1D 13-8069 du 28 février 2013.

Les bénéficiaires d'une pension d'orphelin majeur infirme sont destinataires d'une enquête annuelle relative aux ressources, non cumulables avec cette pension, perçues au cours de l'année antérieure.

Les réponses sont adressées par les pensionnés ou leurs représentants au centre de gestion des retraites assignataire (CGR/CGSR). Les centres communiquent, le cas échéant, ces retours d'enquêtes au bureau 1D du Service des Retraites de l'État (SRE), chargé du contrôle.

A partir des conclusions du groupe de travail portant sur les contrôles annuels réuni au cours du 1^{er} trimestre 2012, des modifications sont engagées à partir de 2013. Elles conduisent à circonscrire les enquêtes aux populations susceptibles de cumuler des ressources avec leur pension d'orphelin majeur infirme et à améliorer l'articulation entre les CGR/CGSR et le SRE.

En outre, ces modifications permettront de limiter les flux d'informations inter-services.

Parallèlement, à l'occasion du transfert de l'édition vers le centre éditique de Meyzieu, le fond de page du courrier est modifié afin de répondre aux critères de la charte Marianne et simplifier le contrôle du cumul des ressources avec un autre avantage à caractère viager.

I – Le périmètre des enquêtes éditées et adressées aux pensionnés :

A partir de 2013, seuls les pensionnés de 67 ans au plus seront destinataires de l'enquête annuelle. Il est en effet considéré que le risque d'un changement de situation est limité en cas de dépassement de la limite d'âge d'activité professionnelle.

Cette évolution réduit d'environ 1600 le nombre de courriers relatif à ce contrôle soit un quart des envois.

II – Le traitement des retours d'enquêtes par les CGR/CGSR

A réception du retour d'enquête, le courrier et les pièces jointes sont numérisées dans GDP, et indexées dans les documents «Contrôle OMI» du dossier du pensionné.

La communication des questionnaires au SRE ainsi que le traitement dans GDP seront réalisés selon le mode opératoire ci-dessous :

1 - Contrôle effectué en 2013 :

1.0. - Le pensionné ne déclare ni revenu ni pension :

- La déclaration ne sera pas communiquée au SRE.
- L'enquête sera classée dans GDP sans annotation.

1.1. - Le pensionné déclare un revenu tiré d'une activité professionnelle :

1.1.1. Si le montant déclaré est inférieur à 8 000 €

- La déclaration ne sera pas communiquée au SRE.
- L'enquête sera classée dans GDP.
- La zone «post-it» du dossier sera annotée de la manière suivante :

=> Contrôle OMI 2013 : activité XXXX €

1.1.2. Si le montant déclaré est supérieur à 8 000 €

- La déclaration sera communiquée au SRE pour contrôle.
- L'enquête sera classée dans GDP.
- La zone «post-it» du dossier sera annotée de la manière suivante :

=> Contrôle OMI 2013 : activité XXXX € - SRE

1.2. - Le pensionné déclare bénéficiaire d'une ou plusieurs autres pensions :

- La déclaration sera communiquée au SRE.
- L'enquête sera classée dans GDP.
- La zone «post-it» du dossier sera annotée de la manière suivante :

=> Contrôle OMI 2013 : pension – SRE

Ces premières annotations permettront un traitement ultérieur simplifié.

2 - Contrôles des années 2014 et suivantes :

2.1. La situation est **identique** :

2.1.1. Le pensionné déclare à nouveau un revenu tiré d'une activité professionnelle.

- la rémunération reste inférieure à 8 000 €.
- Le document est classé dans GDP.
- => Aucune annotation complémentaire.

- la rémunération reste supérieure à 8 000 €.
- Le pensionné est déjà connu du SRE. La transmission de la déclaration est inutile.
- Le document est classé dans GDP.

=> Aucune annotation complémentaire.

2.1.2. Le pensionné déclare à nouveau bénéficiaire de la ou des mêmes autres pensions.

- Le pensionné est déjà connu du SRE. La transmission de la déclaration est inutile.
- Le document est classé dans GDP.

=> Aucune annotation complémentaire.

2.2. La situation **change** :

2.2.1. Le pensionné déclare pour la première fois un revenu d'activité professionnelle.

- Si le montant déclaré est inférieur à 8 000 € :

=> se reporter au mode opératoire 1.1.1. de l'année 2013.

- Si le montant déclaré est supérieur à 8 000 € :

=> se reporter au mode opératoire 1.1.2. de l'année 2013.

2.2.2. Le pensionné déclare à nouveau un revenu d'activité professionnelle mais dont le montant est pour la première fois supérieur à 8 000 €

L'enquête est transmise au SRE et la zone «post-it» du dossier est complétée par :

=> Contrôle OMI 20XX : activité XXXX € - SRE

2.2.3. Le pensionné déclare à nouveau un revenu d'activité professionnelle mais dont le montant est pour la première fois inférieur à 8 000 €.

Le document est classé dans GDP.

=> Aucune annotation complémentaire.

2.2.4. Le pensionné déclare pour la première fois bénéficiaire d'une ou plusieurs autres pensions.

=> Se reporter au mode opératoire 1.2. de l'année 2013.

2.2.5. Le pensionné déclare bénéficiaire d'une autre pension que celle(s) déjà indiquée(s) précédemment.

=> Se reporter au mode opératoire 1.2. de l'année 2013.

Les tableaux joints en annexe synthétisent les modalités de traitement et précisent les cas de transmission au SRE.

III – Traitement par le SRE

1 - A la suite des traitements effectués selon les modalités prévues ci-dessus, le SRE assure le suivi des enquêtes et la relation avec les employeurs et les organismes qui servent les pensions de retraite ou d'invalidité.

Le SRE assure également de sa propre initiative le suivi des OMI âgés d'au moins 68 ans.

2 - Le SRE établit s'il y a lieu les certificats de suspension partielle et totale et, au besoin, les certificats de levée de suspension, seuls documents transmis aux CGR.

En conséquence, à compter de 2013, les CGR ne seront plus destinataires d'autorisation de paiement ou de confirmation de suspension totale de la part du SRE.

3 - A compter de 2014, l'actualisation par le SRE des certificats précédemment établis en cas de perception d'une autre pension sera effectuée selon une périodicité biennale (traitement en année paire pour les pensionnés nés une année paire et en année impaire pour les pensionnés nés une année impaire).

Synthèse des modalités de traitement des retours d'enquête auprès des OMI pour l'année 2013

Situation au contrôle 2013	Annotation Zone « post-it » de GDP	Transmission SRE
1) Absence de revenu ou de pension déclarés	Contrôle OMI 2013 : RAS	Non
2) Revenu < 8 000€	Contrôle OMI 2013 : activité XXXX €	Non
3) Revenu > ou = 8 000€	Contrôle OMI 2013 : activité XXXX € - SRE	Oui
4) Pension déclarée	Contrôle OMI 2013 : pension - SRE	Oui

Synthèse des modalités de traitement des retours d'enquête auprès des OMI pour l'année 2014 et les années suivantes

Situation au contrôle 2014 et années suivantes	Annotation Zone « post-it » de GDP	Transmission SRE
1) Absence de revenu ou de pension déclarés (pas de changement de situation)	Aucune annotation complémentaire de GDP	Non
2) Déclaration identique à l'année précédente		
Revenu < 8 000€	Aucune annotation complémentaire de GDP	Non
Revenu > ou = 8 000€	Aucune annotation complémentaire de GDP	Non
Pension(s) déclarée(s)	Aucune annotation complémentaire de GDP	Non
3) Changement de situation		
1 ^{er} Revenu déclaré < 8 000€	Contrôle OMI 20XX : activité XXXX €	Non
1 ^{er} Revenu déclaré > ou = 8 000€	Contrôle OMI 20XX : activité XXXX € - SRE	Oui
Revenu déjà déclaré les années précédentes mais 1 ^{ère} année où revenu > 8 000 €	Contrôle OMI 20XX : activité XXXX € - SRE	Oui
Revenu déjà déclaré les années précédentes mais 1 ^{ère} année où revenu < 8 000 €	Aucune annotation complémentaire de GDP	Non
Pension(s) déclarée(s) pour la 1 ^{ère} année	Contrôle OMI 20XX : pension - SRE	Oui
Nouvelle(s) pension(s) déclarée(s)	Contrôle OMI 20XX : pension - SRE	Oui